



LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MATHIEU, libraire
place de la Bourse.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 17 JUILLET 1829.

UN MOT A LA GAZETTE DE FRANCE.

On a pu remarquer que nous ne répondions pas aux plates injures que la *Gazette de France* adresse périodiquement à notre ville : nous avons pensé que les naïses calomnies de cette feuille n'avaient pas besoin de réfutation, et que ses lecteurs, s'il leur reste encore un peu de bon sens, en faisaient justice. Le correspondant de la *Gazette de France* est, dit-on, le plus lourd des anciens rédacteurs de la défunte *Gazette de Lyon* : on ajoute qu'il reçoit un gros appointement pour sa peine ; il nous semble que la feuille de Paris aurait le droit d'être un peu mieux servie pour son argent.

En effet, que penser d'un homme qui, afin de prouver la haine des Lyonnais pour les couleurs françaises, annonce qu'on ne voit que pavillons républicains flotter sur le bassin de la Saône ? Tout Lyon en haussera les épaules, car tout Lyon sait qu'il s'agit de trois ou quatre canots ornés de banderolles colorées, qui ne sont pas plus les pavillons des républicains que des monarchies. Au reste, cette sottise calomnieuse avait déjà été mise en lumière du vivant de la *Gazette de Lyon*. On voit que le correspondant manque d'imagination : il se répète.

Que penser encore des attaques dirigées contre la police de notre ville, qui protège une société chantante dans laquelle on entonne les refrains les plus séditieux. Cette pauvre police a aussi laissé mettre en vente le *Fils de l'Homme* avant qu'il le fût à Paris ; elle est évidemment découragée et complice de la révolution. Nous ne sommes pas les défenseurs de la police ; mais, de bonne foi, elle n'a pas besoin d'être défendue dans cette circonstance : le mensonge est par trop patent. On pourra, au surplus, juger de la véracité du correspondant par ces deux faits ; ils prouveront qu'il parle et dénonce sans savoir, et seulement sur des oui-dire de clubs congréganistes. Ainsi, il répète, d'après la *Gazette de France*, que l'on chante le retour de Napoléon II à Paris ; et l'enquête sur la chanson dénoncée par la *Gazette* a prouvé que cette chanson était faite en l'honneur du duc de Bordeaux. Ainsi, il accuse les IN-DIX-HUIT de MM. Barthélemy et Méry, et ces jeunes poètes n'ont jamais publié leurs vers que dans des IN-OCTAVO !

Maintenant arrivons à ce qui nous regarde. Le *Précurseur* a ouvert ses colonnes à un article révolutionnaire qui tend à soulever les passions et les fureurs de la multitude ; voilà comme il entend les mots UNION et OUBLI. Il s'agit d'un article intitulé : *Du parti des honnêtes gens*. Si, comme le dit le correspondant, nous avions voulu signaler tous les royalistes en masse comme auteurs des attentats que nous avons rappelés et qui sont du domaine de l'histoire, nous serions bien coupables, car nous aurions fait une fois ce que la *Gazette de France* fait tous les jours, lorsqu'elle accuse les amis de la liberté des excès qui ont souillé la révolution. A Dieu ne plaise qu'une pareille intention soit jamais entrée dans notre pensée ! nous laissons à nos adversaires une si odieuse tactique. Mais nous voulions faire voir aux honnêtes gens de tous les partis que tous les partis pouvaient se faire de semblables reproches, et que les crimes dont on accuse la liberté ne sont pas plus de son fait, que tous les crimes du fanatisme ne sont du fait de la religion. Nous avons voulu opposer à toutes les odieuses évocations de la *Gazette*, des évocations non moins odieuses, et lui prouver que plus que nous elle a besoin d'oubli.

Qu'avons-nous dit, plus que nous ! et qu'avons-nous besoin d'oubli ? Notre génération n'est-elle pas pure de tous les excès ? Dégagés de tous précédents, ne sommes-nous pas déjà la postérité, et ne pouvons-nous pas juger sainement des hommes et des choses ? C'est nous qui sommes sans reproches, et voilà pourquoi nous sommes sans peur. Mais la raison nous dit de ne pas nous glorifier d'un avantage que nous ne tenons peut-être que de notre jeunesse. Qui sait si, au milieu des convulsions de la société, nous eussions traversé un sol si agité sans faire quelques chutes ? Qui sait si, frappés par la foudre des partis, nous n'eussions pas, au jour de la victoire, violemment réagi contre nos ennemis ? Ah ! n'accusons pas trop sévèrement nos prédécesseurs : peut-être ne valons-nous mieux qu'eux que parce que nous sommes venus après eux. Soyons indulgents pour leurs fautes, et profitons de leur expérience ; sachons bien que les attentats commis par les partis contre les personnes et les choses sont plus encore que des crimes, car ils sont des fautes qui compromettent le succès des causes les plus justes. Ainsi, de notre tems et au milieu de nos dissensions, il faut que la sagesse, la justice, la modération et la fermeté président à la marche de la France constitutionnelle, non-seulement parce que la morale le veut ainsi, mais encore parce que c'est le moyen le plus certain de s'assurer une victoire prompte et durable.

Dimanche dernier le zèbre a été offert à la curiosité publique ; il était placé dans le cabinet d'Histoire Naturelle. C'est sans contredit une des pièces les plus belles et les mieux préparées. Les formes de l'animal ont été assez bien imitées, et sa pose ne manque ni de vigueur, ni de vie. Au surplus, M. le maire avait nommé une commission pour examiner la manière dont M. Decrease s'était acquitté de la tâche qui lui avait été confiée, et ce n'est qu'après avoir été approuvé que le zèbre a été remis à M. Mouton, qui est chargé de le conserver.

A propos de M. Mouton : il nous a expliqué, il y a quelque tems, comme quoi il n'était pas préparateur, mais seulement professeur et conservateur ; et nous avons compris comment des pièces rares restaient dans le plus triste état de dégradation, quand elles ne demanderaient que quelques réparations légères ; pourquoi aussi des pièces communes, et cependant indispensables dans une collection, manquaient à la nôtre. Tels sont, pour les oiseaux, le moineau, le friquet, le serin, etc., etc. ; pour les quadrupèdes, dont le nombre est si petit, les rats, les campagnols, les mulots, les musaraignes. Mais, ce que nous ne concevons pas encore, c'est que parmi les animaux que nous possédons, la moitié ne soit pas étiquetée, et que parmi ceux qui le sont, un grand nombre soit désigné par de faux noms. La ville, qui paye déjà un préparateur et un conservateur, devra-t-elle payer encore un nomenclateur.

Nous faisons ces réflexions en examinant le zèbre. Nous lisons en effet les mots *Zèbre mâle*, écrits en grosses lettres sur la planche qui le supporte, et nous cherchions en vain les caractères de son sexe. Déjà nous accusions M. Mouton. Cette fois au moins c'est nous qui étions dans l'erreur. Nous avons appris depuis que lorsque la peau lui fut envoyée, il en retrancha les organes génitaux. La précaution était excellente pour les mœurs ; mais pour l'histoire naturelle, il aurait mieux valu laisser l'animal intact, et lui ajuster ensuite une feuille de vigne, comme aux statues de la salle des Antiques.

— Nous avons sous les yeux le dessin des nouvelles voitures qui seront employées par le *Service général des Messageries du Commerce*. Elles présentent toutes les améliorations qui résultent des inventions les plus récentes. Elles se composent d'un premier coupé à trois places, d'un deuxième coupé à quatre places, et d'un intérieur qui en tiendra huit. La distribution est telle que chaque voyageur aura un coin. Elles seront conduites à l'anglaise, c'est-à-dire, par un postillon à siège placé au-dessus de la voiture, ce qui évite le cinquième cheval, servant, d'après le système actuel des diligences françaises, à porter le postillon. Le magasin placé dessous la voiture, au lieu de l'être exclusivement sur l'impériale et le derrière, forme un lest qui rend les versemens moins fréquens. Enfin, le poids de ces voitures est de près d'un tiers au-dessous de celui des diligences ordinaires.

Sans prendre parti dans la querelle de prospectus à prospectus qui s'est engagée entre cette entreprise et ses rivales, nous ne pouvons que désirer qu'une concurrence éclairée stimule les uns et les autres dans l'intérêt des voyageurs.

— Un habitant du département de la Loire nous adresse la lettre suivante :

« Nous avons appris avec plaisir la nomination de M. Tribert à la chambre des députés. Jeune encore, et honorable citoyen avait été chargé de l'administration de notre département à l'époque critique des cent-jours. On se souvient avec reconnaissance de son administration, qui fut à la fois ferme et paternelle ; il sut prévenir par sa prudence les persécutions auxquelles auraient pu se trouver exposés ceux qui l'avaient secondé dans ses travaux.

» Nous ajouterons, néanmoins, que plusieurs d'entre eux devinrent les conseils du successeur de M. Tribert à la préfecture de la Loire. »

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce, sous la rubrique de Constantinople, 20 juin, que les ambassadeurs de France et d'Angleterre y sont arrivés et y ont été reçus avec un empressement extraordinaire. Une grande foule s'était portée au devant de leurs pas, et la Porte les avait envoyé complimenter dans leurs hôtels. Bientôt après, le grand interprète leur avait remis un message de la part du reis-effendi. On faisait de grands préparatifs pour l'audience de ces ambassadeurs.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 15 juillet 1829.

Monsieur,

Vous avez inséré dans votre N° de dimanche une lettre d'un sieur Rivière, de Bourgoin, qui se plaint de ce que les employés de l'octroi au pont de la Guillotière, ont illégalement arrêté sa voiture pour la visiter, et ont forcé la serrure de sa malle malgré ses protestations, toutefois en présence d'un individu revêtu d'un habit bourgeois, qu'on appelait M. le commissaire.

Le sieur Rivière considère cette visite comme une voie de fait, attendu que la loi en exempte les voitures particulières, à moins qu'on n'ait de graves motifs de soupçonner la fraude, cas où la loi prescrit un mode de vérification qu'il a réclamé inutilement.

Je réponds à ces assertions :

1° Le sieur Rivière est dans l'erreur quand il prétend que sa voiture n'était pas dans le cas d'être visitée : l'article 50 de l'ordonnance du roi du 9 décembre 1814, et l'article 44 de la loi du 28 avril 1816, n'exemptent de la visite que les personnes à pied, à cheval, ou en voiture particulière et suspendue.

Or, la voiture du sieur Rivière, garnie de caissons devant, derrière et dessous, n'était point suspendue ; elle était donc sujette à la visite.

2° Les rapports de MM. les commissaires de police et de

MM. les employés supérieurs de l'octroi, constatent que l'interpellation prescrite par la loi a été faite avec décence et honnêteté par les employés de l'octroi.

En s'opposant donc avec violence à une visite que la loi autorise, en poussant de force son cheval pour emporter sa voiture et passer sur le corps des employés, le sieur Rivière a commis un acte de résistance envers des préposés en fonctions, chargés de la perception des taxes et contributions, agissant pour l'exécution des lois; et l'article 209 du code pénal qualifie, selon les circonstances, un semblable acte de crime ou délit de rébellion.

3° Le sieur Rivière en impose formellement quand il annonce que ce sont les employés qui ont forcé la serrure de sa malle :

Deux commissaires de police se sont rendus sur les lieux, M. Guillet de Vatillieu, que le sieur Rivière est allé chercher, et M. Guyot qui a été appelé par les employés : tous deux ont vainement remontré au sieur Rivière qu'il était mal fondé dans sa résistance, et ce n'est que sur son refus positif de donner les clés de ses caissons, que M. Guyot, commissaire de police de l'arrondissement, a requis un serrurier, le sieur Dafour, demeurant rue des Marronniers, n° 7, de faire l'ouverture, ce qui a eu lieu sans effraction et sans dégât.

Ce ne sont donc pas les employés qui ont forcé la serrure des malles ou caissons.

Vainement encore a-t-on fait remarquer au sieur Rivière que sa désobéissance à la loi occasionnait un rassemblement tumultueux, et que la tranquillité publique pouvait en être troublée : « C'est précisément ce que je demande, a-t-il répondu, j'aime le scandale et je veux qu'il en soit fait mention dans les papiers publics. »

Le procès-verbal du commissaire de police est maintenant entre les mains de M. le procureur du roi ; et puisque vous avez accueilli la lettre du sieur Rivière, je vous requiers d'insérer textuellement la mienne dans votre prochain numéro.

Le public saura que le récit du sieur Rivière est mensonger, et il reconnaîtra que l'autorité, en même temps qu'elle est soumise aux lois, est bien déterminée à employer, pour leur exécution, tous les moyens que ces mêmes lois mettent à sa disposition.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Le maire de la ville de Lyon,
J. DE LACROIX-LAVAL.

— NOTE DU RÉDACTEUR. — Nous avons publié la lettre de M. Rivière sans prendre parti entre lui et les employés de l'octroi, et nous publions de même celle de M. le maire, en regrettant qu'il ne se soit pas retranché dans la même neutralité que nous. Car enfin, la décision du fait et du droit dans l'affaire dont il s'agit n'appartient pas à M. le maire; elle est du domaine des tribunaux. En quelle qualité M. le maire intervient-il ici? Est-ce un témoin? il n'a rien vu. Est-ce un magistrat? il n'a rien à juger. Est-ce un solliciteur? il connaît trop les convenances pour vouloir faire peser son nom et son titre au milieu des charges d'une poursuite; il connaît trop bien en même temps l'indépendance des tribunaux, pour espérer que cette recommandation serait bien reçue.

M. le maire dit, que la voiture de M. Rivière était sujette à visite comme non suspendue; M. Rivière soutient que sa voiture est suspendue.

M. le maire dit que M. Rivière a résisté avec violence; M. Rivière dit que la violence a été employée uniquement par les agents de l'octroi.

Maintenant, s'il vient à être décidé par la justice (la chose n'est certes pas rigoureusement impossible) que M. Rivière a eu raison et que les buralistes de l'octroi ont eu tort, que résultera-t-il de la lettre de M. le maire?

1° Qu'il aura affirmé des faits que des juges compétents auront déclarés faux, et qu'il aura ainsi compromis son nom et son caractère.

2° Qu'après avoir si ouvertement pris parti pour quelques employés de l'octroi, il ne pourra plus les frapper de disgrâce, comme, dans ce cas, ils l'auront mérité.

Si nous avons été M. de Lacroix-Laval, et que nous eussions jugé à propos d'adresser une lettre au journal sur celle de M. Rivière, voici à peu près ce que nous aurions écrit :

« M. Rivière s'est plaint dans votre journal de mesures illégales et violentes commises à son égard par les agents de l'octroi au pont de la Guillotière. D'autre part, des procès-verbaux ont été dressés contre M. Rivière, comme prévenu de résistance envers des employés en fonction pour l'exécution des lois. Jusqu'à la décision des tribunaux, le public doit suspendre son jugement. Si M. Rivière est condamné, la décision judiciaire sera la réfutation la plus authentique de sa lettre; si, au contraire, il fait accueillir sa plainte, je serai le premier à désavouer et à réprimer la conduite des agents qui seront sortis des limites de leur

pouvoir. Le public saura que si l'autorité est bien déterminée à employer pour l'exécution des lois tous les moyens que ces mêmes lois mettent à sa disposition, elle ne prend pas parti pour ses agents quand ils vont au-delà. »

PARIS, 15 JUILLET 1829.

La cour d'assises de la Meuse a rendu samedi soir son arrêt dans l'affaire relative à l'assassinat de M. Pseaume. Après une demi-heure de délibération, le chef du jury a prononcé une déclaration portant que les deux accusés sont coupables, Cabouat comme auteur de l'assassinat, Simon comme complice du même crime.

A la lecture de cette déclaration les cris de : *Ah mon Dieu!* partent de différents points de l'auditoire. On a peine à rétablir le silence; enfin, la peine de mort est prononcée. Cabouat porte son mouchoir sur sa figure, Simon paraît conserver encore un reste de courage, mais bientôt leurs forces semblent les abandonner tous deux, et les gendarmes sont obligés de les soutenir pour les conduire en prison.

— Les journaux allemands contiennent une lettre assez curieuse, écrite par le grand-visir à son fils le lendemain de la première bataille du 17 mai, que les Turcs prétendent s'être terminée à leur avantage :

« Mon très-cher fils Vély-Bey,

Depuis mon arrivée au camp de Choumla, il y a quarante jours environ, j'ai été constamment occupé de l'organisation de l'armée, et du soin de pourvoir à sa subsistance. Il y a cinq à six jours que je prépare tout pour aller inspecter par moi-même le pays avoisinant Varna, les côtes, et là, choisir mon terrain pour répartir les troupes à mon retour, selon le plan qui me paraîtra le plus propre à combattre l'ennemi. A cet effet, j'allai reconnaître ces positions à la tête de quinze mille hommes environ. Je tombai accidentellement au milieu d'un corps de troupes russes assez considérable; et, comme mes gens n'étaient pas en nombre égal, je n'étais nullement préparé au combat. Mais je vis bien qu'en dépit de cette considération, force était d'agir.

Je puis dire que ce fut avec enthousiasme que je me précipitai sur l'ennemi, qui bientôt éprouva ce que peut l'impétuosité qui m'anime toujours en pareil cas, au point qu'il ne resta pas l'ombre de ce corps russe. Nous avons recueilli pour trophées de cette victoire douze canons et douze charriots de munitions; nous avons fait aussi grand nombre de prisonniers, dont plusieurs officiers; tout le reste a été mis en pièces; ainsi que leur général, le gouverneur de Varna. Mes troupes ont fait un butin immense en fait d'armes et de munitions de guerre.

Je l'assure, mon Vély-Bey, que ni moi, ni personne de ma suite n'avons jamais vu *bain de sang* pareil. La lutte était d'autant plus terrible, qu'on se battait en plaine, homme à homme, ce qui n'est guère le fait de nos soldats. Puisse le Dieu tout-puissant, qui a prêté force dans cette occasion aux armes des fidèles musulmans, continuer à les favoriser; et soustraire la Sublime-Porte à la rage des ennemis de notre foi. Je mets toute ma confiance dans la divine Providence, et aussi dans la bonne fortune et l'étoile de mon souverain. Réjouis-toi en fidèle serviteur de la Porte ottomane et de ton père, du succès éclatant qui vient de couronner le début de ma campagne, et prie Dieu que l'ennemi y trouve la leçon qu'il méritait. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. (Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 14 juillet.

L'ordre du jour est la suite de la discussion générale de la deuxième partie du budget, loi des recettes.

M. Rouvier prononce un discours dans lequel il passe en revue les différents impôts. Il vote pour la loi.

Aux voix! aux voix!

M. le président : On demande que la discussion générale soit fermée. La parole est à M. le rapporteur; que ceux qui sont de cet avis reculent bien se lever.

Quelques membres seulement restent assis. (On rit.) A la contre-épreuve, MM. Petou, Ch. Dupin et André (du Haut-Rhin) se lèvent seuls. La discussion générale est fermée.

M. de Berbis, rapporteur : Il y a beaucoup d'améliorations à introduire dans l'administration; c'est au gouvernement à peser et à méditer les vues générales et particulières qui ont été indiquées dans cette discussion.

M. le rapporteur exprime ensuite l'opinion que tous les impôts existants sont constitutionnels et légaux, quelque vice qui puisse exister dans le mode de perception ou dans la répartition.

L'impôt sur les boissons est le plus important et celui sur lequel doit se porter tout d'abord l'attention du gouvernement. Les diverses propositions qui ont été faites manquent d'ensemble, et le gouvernement seul peut, en les coordonnant, arriver à un tout satisfaisant. Au surplus, le meilleur moyen de parvenir à rendre les impôts moins onéreux est de diminuer le plus possible les dépenses.

M. le rapporteur termine en se référant aux conclusions qu'il a indiquées dans son rapport.

M. le président : La chambre passe à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. Continuera d'être faite en 1830, conformément aux lois existantes, la perception :

« Des droits d'enregistrement.... »

M. Caumartin demande la parole. Il se plaint de l'exagération du droit d'enregistrement qui, dit-il, met souvent obstacle à la mutation des propriétés.

M. le président : Nous continuons la lecture de l'art. 1^{er} :

«..... Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port-d'armes, et des droits à percevoir pour le compte du trésor sur l'expédition des lettres de naturalité, dispenses de parenté pour mariage, autorisations de servir à l'étranger, d'après le tarif fixé par l'ordonnance du roi du 8 octobre 1814.

« Des droits de douanes y compris celui sur les sels.... »

M. Duvergier de Hauranne croit que le ministère est suffisamment autorisé pour provoquer une ordonnance à l'effet de diminuer la gêne qui entrave l'introduction des matières destinées à la fabrication des machines, introduction qui ne peut se faire, quant à présent, que par trop grandes quantités.

Je demande si M. le ministre se considère comme en droit de prendre à cet égard une mesure?

M. de St-Cricq, de sa place : Oui, sans doute.

M. Duvergier de Hauranne : En ce cas, je m'en rapporte.

M. Ternaux demande si MM. les ministres des finances et du commerce ne se croient pas suffisamment autorisés à modifier, par une ordonnance royale, le droit à l'entrée des laines étrangères, fixé législativement à 53 p. 100, ou du moins à mettre en harmonie avec ce tarif la prime d'exportation qui doit être restitution du droit payé. Entendent-ils, au contraire, laisser subsister jusqu'à la session prochaine un état de choses qui grève l'industrie des lainages d'un impôt de 2 millions et demi?

M. le ministre du commerce : L'honorable préopinant a demandé si nous avions le droit de diminuer l'impôt sur les laines. Je crois que nous l'avons; mais nous avons pensé que ce droit ne pouvait pas être réduit en ce moment. Nous n'en avons donc pas fait la proposition en présentant le projet sur les douanes.

Quant aux primes, quelque élevé que puisse en être le chiffre, il ne peut pas être diminué, puisqu'il a été fixé par une loi.

MM. Petou et Formont demandent la parole. (Aux voix, aux voix.)

M. Petou : Il est à regretter que le ministère n'ait pas présenté à temps la loi sur les douanes, ce qui eût amené sans doute une mesure satisfaisante. Je ne viens point demander la réduction sur le droit d'entrée sur les laines; je veux seulement faire voir que la prime de 10 p. 100 accordée à l'exportation des draps fabriqués avec les laines étrangères n'est pas en rapport avec le droit de 55 pour cent imposé à l'importation de ces mêmes laines.

(L'orateur est interrompu par les cris de la droite : Aux voix.)

M. le président : Parlez, Monsieur.

L'orateur descend de la tribune.

M. de Formont répond en peu de mots à l'observation de M. Duvergier de Hauranne, et exprime une opinion contraire à la sienne.

M. Casimir Perier : Comme j'ai entendu exprimer le regret que la loi des douanes n'ait pu être plus tôt présentée, je crois devoir dire, en qualité de membre de la commission, qu'il n'y a nullement de notre faute si cette loi n'a pu être encore discutée. Ce n'est pas non plus la faute du ministre, qui a été retardé par les opérations de la commission d'enquête.

M. le président : Aucune proposition n'étant faite, nous continuons.

«... Des droits de douanes, y compris le droit sur les sels.»

M. Labbey de Pompières propose sur les sels un amendement, qui, quelque place qu'il prenne dans la loi, doit être discuté maintenant; il est ainsi conçu :

« A dater du 1^{er} janvier 1830, cet impôt sera réduit de moitié. »

Il me semble, dit M. le président, qu'il manque quelque chose à cet amendement, et qu'il aurait dû exprimer par un chiffre la réduction qu'il opérerait sur l'impôt sur les sels.

M. de Pompières : Je ne puis vous dire ce chiffre, lorsque vous ne savez pas le chiffre de l'impôt. Il est possible que le chiffre soit réduit de beaucoup, comme il est possible qu'il reste le même par l'accroissement de consommation qui résulterait de la diminution du prix.

L'orateur développe ensuite son amendement. Il appuie sa réduction sur ce que cet impôt pèse plus particulièrement sur la classe pauvre, et sur l'intérêt de l'agriculture, qui ne peut employer autant de sel qu'elle devrait, à cause du prix auquel l'impôt porte cette matière.

M. Marchal ne croit pas que l'amendement proposé par M. Labbey de Pompières suffise aux besoins de l'agriculture; il reconnaît aussi que la chambre, après avoir admis les dépenses, doit se montrer difficile sur les amendements qui pourraient réduire le chiffre des recettes; néanmoins il croit devoir protester contre l'injuste répartition de l'impôt sur le sel. Se livrant ensuite à des réflexions générales sur la nature de nos impôts, il demande que les 60,000,000 dont la propriété foncière a été dégrevée soient rétablis, et qu'on trouve par cette augmentation de recettes un moyen de diminuer la contribution indirecte.

M. de Berbis voudrait que l'amendement de M. Labbey de Pompières fut réduit en chiffres, pour que l'appréciation de son effet sur la somme des recettes fut possible.

M. de Cambou ne croit pas qu'une diminution de moitié sur l'impôt du sel produirait une augmentation de consommation

tion assez forte pour ne pas altérer la quotité des recettes. Si la réduction proposée était de 120° ou 115°, on pourrait en espérer un heureux effet; en conséquence, il vote contre l'amendement.

L'amendement, faiblement appuyé, n'est pas adopté.
M. le président continuant la lecture des paragraphes :
« Des contributions indirectes des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie. »
MM. de Doria, Vaulchier et plusieurs autres demandent la parole.

M. le président : Les produits des contributions indirectes forment les états 10 à 16, et sont divisés en une série d'articles auxquels se rattachent les différens amendemens; le premier est l'amendement proposé par M. Pataille. Je vais indiquer à quels articles se rapportent les parties de cet amendement. Je ferai remarquer que cet amendement n'est pas réduit en chiffres; il faudrait qu'il le fût, parce que la chambre doit savoir ce qu'elle fait.

M. Pataille : D'après le sort de l'amendement de M. Labbey de Pompières, je retire mon amendement.

M. le président : En ce cas la parole est à M. de Doria.

M. de Doria prononce un discours sur les boissons dont il ne nous est pas possible d'entendre un mot.

M. Syriens de Mayrinhae, s'occupant du même objet, demande le remplacement du droit de détail, qui produit 46,450,000 fr., par un droit de licence qui, gradué suivant l'importance du commerce, donnerait environ 48 millions. Les droits de circulation, d'entrée et de consommation, évalués à 51,055,000 fr., pourraient être remplacés en partie au moyen d'une licence à laquelle seraient soumis tous les marchands de comestibles, excepté les boulangers, licence moindre que celle qui frapperait le commerce de liquide, et graduée comme cette dernière. Le déficit qui pourrait en résulter serait comblé par une diminution sur les frais d'administration et par la suppression des employés inutiles à l'exécution du nouveau système.

M. de Burasse renouvelle toutes les doléances des propriétaires de vignes. Suivant lui, la surabondance des récoltes subsistera tant que le gouvernement n'aura pas abandonné les rigoureuses entraves qu'il a opposées à la consommation, tant qu'il n'aura pas remplacé les propriétaires de vignes dans le droit commun. La consommation n'est excitée et entretenue dans les grandes villes que par la fraude. L'orateur voudrait que les 100 millions que produit l'impôt sur le vin, fussent répartis sur une infinité de matières bien autrement imposables que le vin, et qui pèseraient ainsi sur la généralité des contribuables.

M. le ministre des finances (En place ! en place ! — Le plus grand silence règne au bout de quelques instans dans l'assemblée.) : Messieurs, la situation des pays vignobles est certainement fort malheureuse. Nous rechercherons avec le plus grand soin les moyens d'y porter remède. Mais vous sentirez que ce n'est pas le moment d'examiner les modifications dont seraient susceptibles les lois qui ont établi les droits sur les boissons.

Après ce peu de mots, le ministre retourne à sa place au milieu des marques de surprise de l'assemblée, qui paraissait s'attendre à des explications moins laconiques.

« Dixième du produit des octrois. »

M. de Lorgeril donne quelques explications sur le dixième des droits d'octroi prélevés pour frais de casernement dans les villes qui ont garnison. L'orateur voudrait que, dans les villes où ce 10° n'égalerait pas l'abonnement accordé par le gouvernement par soldat à certaines localités, le gouvernement donnât un supplément.

M. Baot de Romans dit que le gouvernement fait ce que demande le préopinant, dans les villes où le 10° est au-dessous de l'abonnement accordé par soldat; mais il doit faire observer que cet abonnement est de 7 fr. par soldat, et que le 10° des octrois de la ville des Rennues porte cette somme à 11 fr. par soldat.

M. le président continue :

- Des taxes des brevets d'invention ;
- Des droits établis sur les journaux ;
- Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 18 décembre 1825 ;
- Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;
- Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

- D'un quart de recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un dixième par franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, y compris les amendes et condamnations judiciaires ;

- Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires. »

M. B. Constant demande par amendement qu'il soit mis après les mots à subvenir aux dépenses, ceux entretiens et réparations. Il se fonde sur ce que la loi qui crée la contribution dont il s'agit n'a entendu créer cette contribution que pour l'entretien et les réparations des bourses et des chambres de commerce, et non pour des acquisitions. Or, la chambre de commerce de Strasbourg a entendu la loi dans le dernier sens, et, en faisant des acquisitions, a imposé les contribuables d'une somme plus forte qu'ils n'auraient dû l'être. Les négocians de Strasbourg se sont refusés au paiement; des poursuites ont été commencées, et les tribunaux allaient procéder, lorsque le préfet a créé un conflit.

M. le ministre du commerce déclare qu'il entend la loi comme l'honorable député du Bas-Rhin. La chambre de commerce de Strasbourg l'a senti aussi, puisqu'elle a été la première à demander le retranchement de 8,000 fr. sur le budget de cette année: cette somme de 8,000 fr. représente le prix de l'acquisition dont on se plaint.

M. B. Constant retire son amendement.

M. le président reprend :

- Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

- Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 25 avril 1800 et 27 décembre 1802, sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissemens. »

M. le général Demarçay demande qu'après les mots, sur les établissemens d'eaux minérales, on ajoute : naturelles, sur les fabriques d'eaux minérales artificielles et sur les dépôts des unes et des autres. Le droit est aujourd'hui perçu sur les eaux artificielles. Il est perçu illégalement, puisque la chambre ne le vote pas.

M. le ministre de l'intérieur reconnaît qu'il y a dans la perception quelque chose d'illégal; cependant le droit a été rendu nécessaire, parce qu'on a reconnu utile d'inspecter les eaux minérales factices comme les eaux naturelles. L'amendement tendant à régulariser ce qui se fait, le ministre s'empresse d'accepter l'amendement.

L'amendement est adopté.

M. le président poursuit :

- Des redevances des mines ;

- Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques. »

M. Daumont, tout en manifestant le désir que le droit universitaire soit supprimé aussitôt que l'état des finances le permettra, demande s'il est vrai que le droit universitaire soit le même pour les externes que pour les pensionnaires.

M. le ministre de l'instruction publique, déclare que tel est le vœu du décret qui a établi la rétribution universitaire.

M. Ch. Dupin se réunit à M. Daumont dans le vœu de voir supprimer la rétribution universitaire le plus tôt possible. Provisoirement il désirerait que la rétribution qui est exigée dans sa totalité, quel que soit le tems passé par les élèves dans les établissemens, ne fût exigée que pour le laps de tems pendant lequel ils prennent part aux leçons.

- Des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans ; des taxes pour les travaux de dessèchemens autorisés par la loi du 16 septembre, et des taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir ;

- Des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 4 mai 1802 pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départemens et des communes. »

M. de Caumartin voudrait qu'on supprimât le décime ajouté au droit de péage des canaux.

M. le ministre de l'intérieur se disposait à répondre; mais M. le président continuant la lecture des paragraphes, l'observation de M. de Caumartin n'a pas de suite.

- Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte. »

Tous les paragraphes de l'article ayant été successivement présentés à la délibération, l'article entier est mis aux voix et adopté.

- Art. 2. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1850 en principal et centimes additionnels. »

M. Pataille propose un article additionnel qui devrait suivre le premier paragraphe de l'article 2. Il est ainsi conçu :

- La contribution personnelle et mobilière des villes ayant un octroi, ne pourra pas être remplacée par une perception sur la consommation. »

Cet amendement, développé en peu de mots par son auteur et appuyé par M. Marchal, est combattu par M. le ministre des finances, et définitivement retiré, sur l'engagement pris par le ministre de présenter à la prochaine session un projet de loi sur la matière.

M. le président lit le dernier paragraphe de l'art. 2 et un article additionnel de M. Sapey; mais la chambre n'est plus en nombre, et tout le monde se lève. La délibération est renvoyée à demain.

La séance est levée à six heures.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 15 juillet.

On reprend la discussion sur l'art. 2 du projet de loi des recettes.

Impositions indirectes. — M. de Verna présente quelques observations sur le droit de patente et sur le mode suivi pour les répartitions.

M. Sapey développe un amendement ainsi conçu :

- Les remises des percepteurs seront imposées dans les rôles à imposer de 3 cent. 79 o/o par franc du montant total des contributions directes. »

M. de Cordoue appuie cette proposition.

M. de Berbis, rapporteur, demande l'ajournement, espérant qu'à la prochaine session le gouvernement présentera une mesure propre à concilier tous les intérêts.

M. le ministre des finances présente des objections qui sont combattues par M. de Cordoue qui persiste dans son vote.

M. le ministre promettant de prendre des mesures afin d'améliorer, M. Sapey retire son amendement.

M. de Formont demande que les départemens ne supportent pas le surcroît d'impôt, résultant du dégrèvement de l'impôt foncier qu'ont obtenu les marais salans en exécution d'un décret de 1810. L'art. 2 est adopté.

Sur l'art. 3, M. Chollet propose une réduction de 358,200 fr. M. Genin une réduction de 158,200 fr.

M. le ministre des finances combat l'amendement de M. Chollet, et propose lui-même une réduction de 105,000 fr., répondant en outre à une proposition de M. de Villeneuve qui n'est pas encore présentée.

La réduction de M. Chollet est mise aux voix et rejetée.

M. Genin réunit sa proposition à celle de M. le ministre des finances, en réclamant un changement de rédaction pour le 2° § de l'article 3. M. de Villeneuve s'y réunit aussi. La chambre adopte la réunion de 105,000 fr. et rejette le reste.

L'art. 3 est adopté.

On donne lecture de l'art. 4.

M. Pelet propose le rejet des articles nouveaux introduits dans la rédaction du projet de loi.

La proposition de M. Pelet de la Lozère est rejetée. L'art. 4 est adopté.

Sur l'art. 5, la commission propose un amendement consistant à fixer la somme à 979,892,224 fr.

M. Crignon de Bonvolet parle sur les 576,227,000 fr., produit de l'enregistrement, du timbre, des coupes de bois, des douanes, etc.

M. de Calmont, directeur des domaines; M. Alexandre de Laborde et M. de Schouen, parlent successivement sur les domaines engagés.

M. de Martignac remonte à la concession faite par Louis XIV à la famille Mazarin, ainsi qu'à celle faite par Louis XVI à la famille de Polignac: il entre là-dessus dans de longs détails, il parle des difficultés qu'ont amenées ces deux concessions. La loi du 14 ventôse an 7 confirma ces concessions que des lois antérieures avaient annulées, et des jugemens rendus par diverses cours ont ordonné l'application de cette loi. L'administration des domaines n'a pas jugé à propos d'appeler de l'arrêt rendu contre elle par le tribunal de Sarrebruck dans le sens de confirmer la concession faite à la famille Polignac, parce qu'elle sentait la justice d'une pareille décision, etc. La famille Mazarin a fait de pareilles réclamations.

M. de Schonen, qui s'était élevé contre ces concessions, réplique au ministre de l'intérieur, et demande la dépossession pour la famille Mazarin, en invoquant la déchéance: 15 millions lui paraissent une somme assez forte pour qu'on y fasse attention.

M. Duvergier de Hauranne parle sur les douanes.

M. Roy répond à ses observations relatives aux grains.

M. Duvergier de Hauranne persiste dans son opinion.

M. le président donne lecture de la seconde classe des produits en contributions indirectes, postes, loterie, contributions directes, versement au trésor par la ville de Paris, salines et mines de sel de l'Est.

M. Dupin aîné parle sur les salines et mines de sel gemme, et se rend l'écho de plusieurs réclamations contre le monopole.

M. le ministre des finances répond à M. Dupin.

MM. Marchal et de Berbis sont successivement entendus.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

MOLDAVIE.

Jassy, 17 juin.

La place de Choumla, qui passait, il y a quelques semaines, pour imprenable, ne tiendra peut-être pas long-tems après la défaite du grand-visir, d'autant plus que sa garnison ne consiste maintenant qu'en 4000 Arnauts, et que le nombre des habitans capables de porter les armes ne s'élève qu'à 5000. On attend avec non moins d'impatience les opérations ultérieures des Russes contre Roulehok et Silistrie qui éprouveront moins d'obstacles, et l'on se flatte de voir signer la paix après la prise de Choumla qui ferait sans aucun doute une grande impression à Constantinople. On parle même d'un congrès qui suivrait bientôt après, et dans lequel on considérerait les rapports pacifiques qui existent entre les grandes puissances, en assurant une base durable à la paix de l'Europe. Les réclamations de la Russie à l'égard de la Porte ne sont nullement exagérées, et auront principalement pour but des indemnités, ainsi que des garanties pour la liberté du commerce russe dans la mer Noire, sur les bases du traité d'Akermann. Sans doute la Russie garderait les forteresses et les ports qu'elle a conquis sur la côte d'Asie; mais les principautés ne gagneraient qu'un degré plus étendu d'indépendance. On assure généralement que l'empereur a déclaré qu'il ne désirait aucun accroissement de territoire, et qu'il éviterait tout ce qui pourrait faire naître des contestations. (Gazette d'Augsbourg.)

ANNONCES.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Par acte reçu M^e Clerblanc, notaire à Lyon, le six juillet dix-huit cent vingt-sept, le sieur Jean-Marie Perrot, proprié-

taire, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, a vendu au sieur Jean-Baptiste Denis un espace de terrain situé en ladite commune de la Croix-Rousse, ayant sur la face, au nord, une longueur de 24 mètres 661 millimètres, et sur la face, à l'occident, une longueur de 8 mètres 220 millimètres.

Par un second acte reçu ledit M^e Cherblanc, le vingt avril dix-huit cent vingt-huit, ledit sieur Jean-Baptiste Denis et la dame Marie Salavin, son épouse, fabricans d'étoffes de soie, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, l'un des faubourgs de Lyon, ont vendu au sieur François Matrod et à dame Michelle Berger, son épouse, fabricans, demeurant à la Croix-Rousse, impasse des Boulevards, une maison et jardin situés à la Croix-Rousse, rue des Gloriettes, n^o 4 et 6, clos de murs, de la contenance d'environ 134 mètres 91 décimètres 22 centimètres, construite sur le terrain qu'ils avaient acquis dudit sieur Jean-Marie Perrot, par l'acte dudit jour six juillet mil huit cent vingt-sept.

Le deux juillet courant, copie collationnée de ces deux actes de vente a été déposée au nom des mariés Matrod et Berger, au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, à l'effet de purger les hypothèques légales qui pourraient exister sur les immeubles acquis.

Par exploit de Thimonnier père, huissier à Lyon, du onze du présent mois de juillet, ce dépôt a été certifié et dénoncé, tant à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, qu'aux mariés Claude Favre et Virginie Lelong, bouchers, demeurant à la Croix-Rousse, l'un des faubourgs de Lyon; aux mariés Antoine Hugues et Euphrosie Lelong, fabricans d'étoffes de soie, demeurant aussi en ladite commune de la Croix-Rousse: au sieur Pierre Ferroz, apprêteur, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, n^o 6, tuteur légal de Louis Ferroz, son fils mineur, issu de son mariage avec dame Ursule Lelong, décédée, et encore auxdits mariés Denis et Salavin; avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques, indépendamment de toute inscription, sur les immeubles vendus aux mariés Matrod et Berger, n'étant pas connus d'eux, ils feraient publier lesdits dépôt et signification conformément à l'article 683 du code de procédure civile et l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant.

Pour extrait: Bros jeune, avoué. (2515)

Par acte reçu M^{rs} Coste et son collègue, notaires à Lyon, le trente avril dix-huit cent vingt-neuf, la dame Jeanne Orsel, veuve de sieur Louis Felissent, propriétaire, demeurant en la commune de la Guillotière, a vendu au sieur Pierre-Victor Guirard, maître serrurier, demeurant à Lyon, rue des Tables-Claudiennes, un emplacement ou terrain propre à recevoir des constructions, situé en ladite commune de la Guillotière, dans l'ancien clos Felissent, de la superficie de 540 mètres 99 centimètres.

Le deux juillet courant, une copie collationnée de cet acte a été déposée, au nom de l'acquéreur, au greffe du tribunal civil de Lyon, à l'effet de purger ledit immeuble des hypothèques légales qui pourraient le grever.

Par exploit de Thimonnier père, huissier à Lyon, du onze du présent mois de juillet, ce dépôt a été certifié et dénoncé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon; avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques, indépendamment de toute inscription, sur l'immeuble acquis par ledit sieur Guirard, n'étant pas connus de lui, il ferait publier lesdits dépôt et signification conformément à l'article 683 du code de procédure civile et l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant.

Pour extrait: Bros jeune, avoué. (2514)

VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

Des immeubles dépendant de la succession de Julien Michel, décédé chausfournier, en la commune de Vernaison, PARDEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

Cette vente est poursuivie à la requête de Jeanne Fay, veuve de Julien Michel et sa légataire, propriétaire-rentière, demeurant en la commune de Vernaison; d'Antoinette Michel, fille majeure, marchande, demeurant en la commune de Vernaison; de Jean-Antoine Rivoyard, chausfournier, et Françoise Michel, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble en la commune de Rive-de-Gier; lesdites Antoinette et Françoise Michel, co-héritières de droit et sous bénéfice d'inventaire de Julien Michel leur père; tous lesquels susnommés font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n^o 55;

Contre Marie Putoud-Bourrain, veuve d'Antoine Michel, garde-malades, demeurant à Lyon, rue Lafont, n^o 28, en qualité de tutrice légale de Julien et Marie-Antoinette-Louise Michel, ses deux enfans mineurs, aussi co-héritiers bénéficiaires par représentation d'Antoine-Michel leur père, dudit Julien Michel leur aïeul; laquelle fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Arnoux, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n^o 15;

Et contre Jean-Pierre Savigny, marinier sur le Rhône, demeurant en la commune de Vernaison, tant en son nom personnel, comme légataire de Marie Michel son épouse, que comme tuteur légal de Julien et Jeanne Savigny, ses deux enfans mineurs, co-héritiers bénéficiaires par représentation de Marie Michel leur mère, épouse dudit Jean-Pierre Savigny, de Julien Michel leur père; lequel fait élection de domicile et cons-

titution d'avoué en l'étude et personne de M^e Laurensen, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue Ste-Croix, n^o 3;

En présence du sieur Jean Berger, demeurant à Lyon, rue Bouteille, n^o 29, subrogé-tuteur desdits mineurs Michel;

Et du sieur Jean Bourdin, tailleur d'habits, demeurant à Vernaison, subrogé-tuteur desdits enfans mineurs Savigny;

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le vingt-sept mai mil huit cent vingt-neuf, entre tous les co-héritiers susnommés de Julien Michel, qui a ordonné la vente desdits immeubles par la voie de la licitation.

Désignation des immeubles à vendre en un seul lot.

SEUL ET UNIQUE LOT.

Il consiste 1^o en une maison d'habitation ayant rez-de-chaussée, composé de deux pièces, faisant cuisine et salle à manger, et un premier étage composé de plusieurs pièces ayant cheminée, alcove, placards, et de plusieurs petits cabinets adjacents, et des servi soit par un escalier en bois, enclos dans le rez-de-chaussée, soit par un escalier en pierre aboutissant dans la cour dont il sera parlé, par lequel on communique au premier étage au moyen d'une galerie, et sous lequel se trouve un petit cabinet servant d'évier; en une cour dans laquelle il y a un puits à eau claire couvert en tuiles creuses, commun avec deux voisins, la veuve Thibaudier et Joseph-Marie Robert, auprès duquel et sous le même toit, est un petit cabinet construit en pierre et chaux, servant d'écurie pour lapins et brebis; en un jardin clos de murs, dans lequel se trouvent des aisances; en un hangar assez vaste, servant à tous usages, couvert en tuiles creuses; en un four à chaux avec ses aisances; en un magasin pour le charbon, formé de quatre murs sous toiture; en un autre bâtiment composé d'un rez-de-chaussée, servant de magasin à chaux, d'une chambre et grenier au-dessus, desservis par un escalier en bois; d'une écurie garnie de ses crèches et râteliers, servant actuellement de magasin, avec un fenil au-dessus desservi par un escalier en bois; enfin, d'un cellier non compris les appartemens au-dessus, appartenant à Joseph-Marie-Robert, dans lequel il se trouve une cuve ronde cerclée, de la contenance d'environ quarante hectolitres, attachée au domaine comme immeuble par destination; tous lesquels objets ci-dessus désignés sont contigus, situés en la commune de Vernaison, sur les bords du Rhône, et confinés à l'occident par le chemin tendant de Vernaison à Lyon; au nord et à l'occident par la maison de la veuve Thibaudier, et par les bâtimens et jardin d' Aimé Thibaudier, à l'orient par le fleuve du Rhône, au midi déclinant à soir par le hangar de la veuve Abel, et par les bâtimens de Joseph-Marie Robert; lesdits bâtimens et four à chaux sont desservis par un passage commun avec la veuve Thibaudier, Aimé Thibaudier et Joseph-Marie Robert; ce passage, à l'occident duquel se trouve un grand portail fermant à clé, prend sa naissance au chemin tendant de Vernaison à Lyon, et se termine au fleuve du Rhône. Tous les objets ci-dessus désignés et confinés, ont été estimés à la somme de

13,500 fr.

2^o Enfin, en une vigne située au territoire des Essorts, commune de Vernaison, laquelle présente une contenance superficielle de 21 ares 87 centiares, et se confine au matin par la grande route tendant de Lyon à Givors, au midi par les vignes et terres de M. Verne, au soir par la vigne du sieur Térigny, et au nord, par celle du sieur Brode, et a été estimée à la somme de, ci

1,500 fr.

Total de l'estimation des immeubles dépendant de la succession Michel, ci

15,000 fr.

Tous lesdits immeubles sont au surplus plus amplement désignés et confinés soit dans le rapport d'experts, soit dans le cahier des charges déposé au greffe du tribunal.

Les immeubles dont s'agit seront vendus et adjugés en un seul lot, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et au-dessus de l'estimation sus énoncée, outre les clauses et conditions du cahier des charges, et après l'extinction du nombre de feux déterminé par la loi.

Lecture du cahier des charges a été faite le samedi vingt-sept juin mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon; et l'adjudication préparatoire a été fixée au samedi huit août mil huit cent vingt-neuf; en conséquence, il sera procédé ledit jour samedi huit août mil huit cent vingt-neuf, à l'adjudication préparatoire desdits immeubles, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, pardevant le tribunal civil de première instance de Lyon, y séant palais de justice, ci-devant hôtel de Chevières, place St-Jean, en l'audience des criées dudit tribunal, et pardevant celui de MM. les juges qui tiendra cette audience.

PIGNARD.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à MM^e Pignard, Arnoux, Laurensen, avoués des divers co-héritiers concitains; aux colicitans eux-mêmes, et au greffe du tribunal, où le cahier des charges est déposé. (2512)

Dimanche dix-neuf du courant à dix heures du matin, et à l'issue de l'office divin, sur la place de la commune d'Ecully, il sera procédé à la vente des objets saisis au préjudice du sieur Joannas, qui consistent: en table ronde, chaises bois et paille, buffet à trois portes, égouttoir, lit, garde-paille, matelas, poêle en fonte, poêle à frire, secrétaire à colonnes, commode, buffet de salle, batterie de cuisine et autres objets. Cette vente sera faite au comptant.

PARCENT. (2516)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE VOLONTAIRE DE BEAUX ÉDIFICES.

Composés, savoir: 1^o de deux moulins à blé, d'un battoir et d'un pressoir à huile.

2^o De deux scies, fabriquant tous bois de sciages pour le

commerce, et d'un grand hangar, situé au-devant desdites scies.

3^o D'une maison au-dessus desdits édifices, composée d'une cuisine et de six vastes chambres dont trois à cheminée.

4^o Une autre maison contiguë, composée d'une boutique au rez-de-chaussée, d'une cuisine, et deux chambres; et de deux chambres au-dessus, avec une galerie; plus, une cave, une écurie et un fenil; un jardin et un hangar d'environ quinze ares, bien clos et dont l'arrosement est facile, et dans lequel on pourrait construire de nouvelles usines.

Ces édifices sont mas par un courant d'un pied cube d'eau dont la source ne tarit ni ne trouble jamais, ayant une chute de huit pieds, ce qui les rend propres à tous autres établissemens. Le tout est en bon état, sous le même bâtiment, et couvert à tuiles, situé à Yon, commune d'Arthemarre, sur la grande route de Belley à Nantua. (Ain.)

S'adresser à M^e Matrod, notaire à Belley, et M^e Gonod, notaire à Arthemarre, chargés de donner connaissance de la localité et des conditions de la vente.

On donnera des facilités pour le paiement. (2511)

A VENDRE.

Domaine près de Montluel, du revenu de 2,000 fr. au moins.

— Divers domaines et maisons de campagne près de Lyon.

— Maisons dans Lyon, aux Brotteaux, du revenu de 2,250 fr., et à la Croix-Rousse.

S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n^o 4.

(2506)

De gré à gré à Lyon. — Un bon et joli fonds de quincaillerie, assorti en marchandises de tout genre et bien achalandé, situé dans le quartier le plus commerçant de la ville. A ce commerce est jointe une autre branche dont les ventes et les bénéfices sont assurés. S'adresser à M^e Alliod, notaire, à l'entrée de la rue St-Dominique, sur la place de la Préfecture, n^o 7.

(2262—3)

A PLACER.

Capitax en viager par portions de 6, 10, 15 et 20,000 fr.; capitaux à dettes à jour de 2, 6, 8, 10 jusqu'à 50,000 fr.

S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n^o 4.

(2506 bis)

A LOUER.

Un appartement au quatrième étage de la maison rue d'Amboise, n^o 14, de quatre pièces fraîchement agencées, caveau et grenier.

S'adresser dans la maison au second étage, ou à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n^o 4. (2506 ter)

Magasin, arrière-magasin, quatre pièces au 1^{er} étage, cave et grenier à louer de suite, rue St-Côme, n^o 3; s'y adresser.

(*)

AVIS.

Changement de domicile.

MM. Boisson et Hivert, marchands de papiers peints, ci-devant place de la Charité, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils sont actuellement quai St-Antoine, n^o 23. (2510)

TISANE SÈCHE SUDORIFIQUE.

Utile aux voyageurs, aux personnes qui veulent se traiter secrètement, cette tisane remplace celles préparées journellement par longue ébullition, est d'une conservation parfaite, se dissout en entier dans l'eau chaude ou froide, ce qui rend son emploi très-simple. Elle est employée dans les traitemens anti-dartreux, anti-siphilitique, etc. Se trouve chez M. Lisnard, pharmacien, place du Collège-Royal, n^o 3. (2282—2)

M^{me} veuve Delorme, rue du Rempart-d'Ainay, n^o 6, continue le commerce du charbon; ceux qui voudront l'honneur de leur confiance en seront très-satisfaits. On transporte le charbon dans tous les quartiers de la ville: meilleure qualité de Rive-de-Gier; le prix fixe est très-moderé. (2229—3^e)

SPECTACLE DU 17 JUILLET.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

HAMLET, tragédie. — SYLVAIN, opéra. — CENDRILLO, ballet.

BOURSE DU 15.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 109f 50 55 60 50 55.

Trois p. 0/0 jous. du 22 déc. 1828. 81f 25 30 25 81f 10 15.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1845f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 86f 50 35 30 25.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai. 5 1/2 3/4.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janv. 1829. 73f 1/8.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 47f 5/8 3/8 1/2.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème. jous. de juillet 1828. 45of 445f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.